



VILLE DE VANNES (56000)
Pôle Secrétariat Général
Direction Aménagement

Arrêté d'ouverture d'un établissement recevant du public

N°2023-D0248

Annule et remplace l'arrêté n°2023-D0230

Objet : CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD – Bâtiment PTM Service Unité de Chirurgie Ambulatoire

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à R-143-47, R 157-1 et R 157-4,

Vu l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générale du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissement Recevant du Public (ERP),

Vu l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation des dispositions particulières du type U (Établissement de soins),

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,

Vu l'étude préalable au projet AT 056 260 22Y0048 relative à l'extension et à la réhabilitation de l'unité de soin ambulatoire ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité ERP de l'arrondissement de Vannes le 07 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'ouverture au public, prévue par l'article 47 du décret susvisé est délivrée pour l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD – Bâtiment PTM Service Unité de Chirurgie Ambulatoire**

exploité en la Commune de VANNES, **boulevard Général Maurice Guillaudot**

pour une capacité d'accueil de : **2 650 personnes**

Type : **U** Catégorie : **1ère**

ARTICLE 2 :

Tout aménagement ou toute modification de l'établissement concerné devra faire l'objet, soit :

- d'un permis de construire,
- de l'autorisation délivrée par M. le Maire, prévue par l'article 24 du décret du 31 Octobre 1973, cette disposition est applicable même en dehors de tout travaux et même si la modification ne concerne que l'aménagement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire Divisionnaire de Police, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Vannes, le **15 décembre 2023**

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

Fabien LE GUERNEVÉ

